

Affaire suivie par :

Rouen, le 18/11/2021

Magali MORTIER
IEN ASH
Tél 02 32 08 98 53
Mél. pole.inclusif76@ac-rouen.fr /
magali.mortier@ac-normandie.fr

Olivier WAMBECKE
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

à

Mesdames, Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
Mesdames, Messieurs les enseignant-e-s
Mesdames, Messieurs les enseignant-e-s référents handicap

Objet : Accompagnement d'un élève en situation de handicap sur le temps scolaire par un service de soins ou par un professionnel de soin exerçant en libéral

Référence : Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

La CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) peut décider, pour les enfants et les jeunes qui relèvent de sa compétence, d'un accompagnement par un service de soins dans le cadre de leurs parcours personnalisés de scolarisation (PPS).

1. Accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire par un service de soins

« Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad), constitués d'équipes pluridisciplinaires, dispensent un accompagnement sur les lieux de vie, en ce qui concerne en particulier la scolarisation d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire. L'accompagnement du Sessad peut comprendre des actes médicaux spécialisés et des rééducations (kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie). Des éducateurs et des enseignants spécialisés du Sessad peuvent également apporter une aide spécifique à l'élève en situation de handicap soit au sein de la classe, soit en accompagnement individuel ou en petit groupe à l'extérieur de la classe. Dans toute la mesure du possible et à chaque fois que le PPS indique que les soins et l'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, les éducateurs et enseignants du Sessad privilégieront une intervention en classe, coordonnée avec celle de l'enseignant. Le directeur d'école ou le chef d'établissement facilitera l'intervention du Sessad dans l'établissement et en classe ». (Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016).

L'article D. 312-10-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap orientés vers un établissement médico-social ou accompagnés par un service médico-social donne lieu à une convention lorsque les élèves sont scolarisés par un établissement scolaire. Cette convention précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par l'établissement ou le service médico-social au sein de l'établissement scolaire.

Ces interventions sur le temps scolaire, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ou bien dans les locaux du service de soins, font donc l'objet obligatoirement d'une convention qui sera signée par :

- pour le 1er degré : par les représentants légaux de l'élève, le directeur du service de soins et l'inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription dont dépend l'école. Le directeur de l'école attestera, par sa signature, de sa présence lors de l'élaboration du projet et avoir été destinataire d'une copie de la convention ;
- pour le 2nd degré : par les représentants légaux de l'élève, le directeur du service de soins et le chef d'établissement dans lequel le jeune poursuit sa scolarité.

2. Accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire par un professionnel de soin exerçant en libéral

Pour ce qui concerne les interventions, dans le cadre scolaire, d'un professionnel de soin exerçant en libéral (ergothérapeutes, psychologues ...), le cadre conventionnel reste celui du seul projet personnalisé de scolarisation. Elles ne pourront être autorisées que pour les seuls élèves en situation de handicap, dans le cadre d'un PPS et des propositions concertées émises et portées par la famille au sein de l'ESS (équipe de suivi de la scolarisation).

« Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou du chef d'établissement ». (Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016).

L'enseignant référent, garant du PPS de l'élève, s'assurera que toutes les dispositions ont été effectivement prises pour permettre la signature de cette convention, dans les meilleurs délais, mais également pour alerter les autorités d'une éventuelle difficulté.

Signé
Olivier WAMBECKE